



Assemblée générale

Distr. générale
14 février 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-sixième session
4-15 mai 2020

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Jamaïque*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit d'une compilation de 10 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme²

2. Amnesty International recommande que la Jamaïque adhère sans tarder à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à son Protocole facultatif, sans faire de réserve, et qu'elle les transpose dans son droit national³, ainsi qu'elle ratifie le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁴. Elle recommande également que la Jamaïque ratifie sans tarder le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le mette pleinement en œuvre dans son droit national⁵.

3. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires note avec satisfaction que la Jamaïque a signé le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires le 8 décembre 2017 et recommande qu'elle ratifie ce traité, mesure qui revêt un caractère d'urgence au niveau de la communauté internationale⁶.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



B. Cadre national des droits de l'homme⁷

4. Amnesty International et les auteurs des communications conjointes n^{os} 3 et 4 notent que certes la Jamaïque a accepté les multiples recommandations visant à ce qu'elle accélère la création d'une institution nationale des droits de l'homme, mais aucun mécanisme de ce type n'a été mis en place⁸. La Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des États américains (CIDH-OEA) déclare que la Jamaïque dispose d'un Bureau du Défenseur public de la Jamaïque, dont le rôle fondamental est d'enquêter sur les plaintes déposées par des personnes qui estiment avoir été lésées par l'État ou une entité étatique, mais l'État n'a pas honoré l'engagement qu'il avait pris de créer un institut national des droits de l'homme⁹. Il est recommandé à la Jamaïque de créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris¹⁰.

5. Les auteurs de la communication conjointe n^o 4 notent que la Jamaïque pourrait bénéficier d'un mécanisme ou d'un organe institutionnalisé permanent chargé de coordonner la collaboration du Gouvernement avec les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme¹¹. Ils recommandent que la Jamaïque mette en place un mécanisme permanent de ce type en consultation avec la société civile¹².

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*¹³

6. Les auteurs de la communication conjointe n^o 4 et TransWave Jamaica indiquent que la discrimination n'est pas définie de manière exhaustive dans le cadre juridique existant de la Jamaïque. La Charte des droits et libertés fondamentaux de 2011 ne protège pas suffisamment contre la discrimination fondée sur le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'état de santé, le handicap ou la situation matrimoniale¹⁴. Les droits garantis par la Charte sont limités par les clauses de sauvegarde et il n'existe pas d'autre loi antidiscrimination complète ni de mécanisme de plainte correspondant¹⁵. Il est recommandé à la Jamaïque de protéger et de promouvoir les droits de l'homme de toutes les personnes de manière adéquate, en modifiant la Charte des droits et libertés fondamentaux, pour protéger contre toutes les formes de discrimination qui sont le fait d'acteurs étatiques et non étatiques et abroger les clauses qui limitent indûment les droits de ses citoyens, notamment les clauses de sauvegarde¹⁶.

7. Selon les auteurs de la communication conjointe n^o 4, Amnesty International, les auteurs de la communication conjointe n^o 3 et TransWave Jamaica, les attitudes et les pratiques discriminatoires à l'égard des membres de la communauté LGBTI+ sont répandues¹⁷ et les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe n'ont pas été dépenalisées¹⁸. La CIDH-OEA formule des observations analogues¹⁹. Il est recommandé que la Jamaïque supprime tous les obstacles juridiques et politiques qui empêchent les Jamaïcains LGBT de participer pleinement sur un pied d'égalité avec les Jamaïcains hétérosexuels cisgenres²⁰ et modifie la loi sur les atteintes à l'intégrité de la personne afin de dépenaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe²¹. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 4 et 3 recommandent de promulguer une législation antidiscrimination complète pour interdire toutes les formes de discrimination et définir les formes indirectes et directes de discrimination, dans les espaces tant publics que privés, qui sont le fait d'agents publics et privés, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre²². Amnesty International recommande que la Jamaïque enquête de manière complète et approfondie sur tous les actes de violence dont on soupçonne qu'ils ont été commis par homophobie ou transphobie et traduise en justice les personnes soupçonnées d'être pénalement responsables. L'organisation recommande également à la Jamaïque de mettre en œuvre une législation antidiscrimination complète pour protéger les groupes socialement marginalisés contre la discrimination institutionnalisée et sociétale²³. TransWave Jamaica formule des recommandations analogues²⁴.

8. TransWave Jamaica signale également qu'il n'existe pas de cadre législatif ou politique permettant aux personnes transgenres de faire reconnaître officiellement leur identité de genre au moyen de modifications apportées à leur certificat de naissance et à d'autres pièces d'identité²⁵ et recommande d'élaborer une législation à cet effet²⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et TransWave déclarent que la loi sur les infractions sexuelles de 2009, en vertu de laquelle seules les femmes peuvent être victimes de viol, et la loi sur les violences domestiques de 2009, dans laquelle le « conjoint » et la « relation de visite » sont définis comme étant exclusivement hétérosexuels et cisgenres, sont discriminatoires à l'égard des personnes LGBTI+²⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de modifier la loi sur les infractions sexuelles pour offrir une protection égale à toutes les personnes contre les différentes formes de violence sexuelle, ainsi que d'examiner les dispositifs actuels prévus par le droit de la famille et de revoir les dispositions en tenant compte du fait qu'elles excluent les personnes LGBT pour ce qui est du bénéfice de la protection²⁸. TransWave et les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent également d'adopter une législation et des politiques visant à lutter contre les brimades dans toutes les écoles, comprenant une protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation et l'identité de genre²⁹.

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*³⁰

9. Amnesty International indique que la Jamaïque s'est exprimée avec force au sein de la communauté internationale en appelant à prendre des mesures pour faire face à la crise climatique. Tout en notant qu'en septembre 2019, la Jamaïque a signé l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú)³¹, Amnesty International recommande à la Jamaïque de poursuivre ses activités de plaidoyer pour faire face à la crise climatique, notamment en ratifiant l'Accord d'Escazú³².

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*³³

10. Amnesty International recommande que la Jamaïque instaure immédiatement un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort³⁴.

11. Amnesty International note que les meurtres commis par la police ont continué d'être une question alarmante relevant des droits de l'homme au cours de la période considérée, un grand nombre de personnes ayant été tuées ou blessées par la police³⁵. En 2018, la CIDH-OEA a signalé que la Jamaïque avait le troisième taux d'homicide le plus élevé d'Amérique latine et des Caraïbes. Bien qu'une grande partie de la violence soit liée aux activités des bandes organisées, une partie des décès annuels est imputable à la police. Il est prouvé que la police fait un usage disproportionné de la force – y compris de la force létale – et que les exécutions extrajudiciaires constituent une « solution de rechange à la détention et aux longues procédures pénales »³⁶. Amnesty International fait des observations analogues³⁷ et note que les proches des victimes, en particulier les femmes, se retrouvent à devoir mener une longue lutte pour la justice, la vérité et la réparation, ainsi qu'à faire face à de fréquents actes d'intimidation et de harcèlement perpétrés par la police³⁸. Amnesty International recommande que la Jamaïque condamne publiquement les exécutions extrajudiciaires, les autres homicides illicites, les mauvais traitements infligés aux familles par la police et toute autre infraction³⁹. L'organisation recommande également de renforcer la formation de la police de façon à mettre l'accent sur la communication et la désescalade et sur la prévention des situations dans lesquelles il peut être nécessaire de recourir à la force⁴⁰.

12. La CIDH-OEA note que la réforme juridique de 2017, en vertu de laquelle certaines zones ont pu être déclarées zones d'opérations spéciales et des opérations conjointes ont pu être menées par la Police jamaïcaine et la Force de défense jamaïcaine, a conduit à de nombreuses arrestations. La réforme juridique a établi un tribunal chargé d'examiner les pouvoirs d'urgence et elle protège les forces de sécurité contre toute action en justice intentée contre elles pour des mesures prises « de bonne foi » dans l'exercice de leurs fonctions pendant la période d'urgence⁴¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font des observations analogues et notent que les acteurs de la société civile ont exprimé leurs

préoccupations quant à la constitutionnalité de ces mesures, en se concentrant sur le recours excessif aux pouvoirs extraordinaires en matière de sécurité comme stratégie de police générale⁴².

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*⁴³

13. Amnesty International signale que les retards importants enregistrés dans le système de justice pénale constituent un obstacle structurel majeur à la réduction de la criminalité en Jamaïque et à la possibilité de faire en sorte que les personnes soupçonnées de responsabilité pénale pour des homicides illicites commis par la police soient amenées à répondre de leurs actes⁴⁴. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que la *Special Coroner's Court* dispose de ressources limitées par rapport au nombre d'affaires dont elle est saisie⁴⁵. Il est recommandé à la Jamaïque d'allouer des ressources adéquates à la *Coroner's Court*⁴⁶ et de continuer à réformer d'urgence le système de justice pénale pour garantir que les victimes aient accès dans un délai raisonnable à un tribunal compétent, indépendant et impartial et d'établir des espaces ou des salles sécurisés dans les tribunaux pour les témoins et les membres de la famille des victimes dont il est allégué qu'elles ont été tuées par des responsables de l'application des lois afin de réduire l'intimidation et le harcèlement au tribunal⁴⁷. La CIDH-OEA s'inquiète des informations sur le manque de confiance dans l'administration institutionnelle de la justice, en particulier chez les femmes, moins de 12 % des femmes recourant à la justice⁴⁸.

14. Amnesty International note également que l'impunité pour les meurtres commis par la police reste très répandue⁴⁹. Les progrès accomplis sur le plan des enquêtes et des poursuites dirigées par la Commission indépendante d'enquête ont abouti à l'arrestation et à l'inculpation d'un nombre sans précédent de personnes, mais la Jamaïque n'a pas réussi à renforcer la responsabilité interne de la police par des changements de politique, laissant aux ONG locales le soin de plaider pour la réforme de la police⁵⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 déclarent que le fonctionnement de la Commission d'enquête indépendante continue d'être entravé par son autorité insuffisante et le manque de ressources. Elle n'a pas le pouvoir de déclencher l'action publique, d'arrêter des suspects, d'engager des poursuites et d'obliger à produire des informations⁵¹. Il est recommandé à la Jamaïque de conférer explicitement à la Commission d'enquête indépendante le pouvoir de délivrer des mandats d'arrêt, d'inculper et, s'il y a suffisamment de preuves recevables, de poursuivre en justice dans les cas présumés d'homicide illégal commis par un responsable de l'application des lois⁵².

15. La CIDH-OEA relève les retards pris dans l'action engagée pour accorder réparation aux victimes des violences survenues dans le quartier des Jardins de Tivoli en 2010, en raison d'un manque de collaboration de la part des fonctionnaires de justice, y compris le Procureur général, qui aurait fait preuve d'un parti pris en faveur de la police. Elle souligne qu'en décembre 2017, le Premier Ministre jamaïcain a présenté des excuses publiques et annoncé que 200 millions de dollars jamaïcains seraient versés aux victimes, à titre de réparation. Ses excuses ont été critiquées comme étant vagues et plates, notamment en ce qui concerne l'attribution de la responsabilité aux agents de l'État⁵³.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que la Jamaïque a promulgué la loi sur la déjudiciarisation pour les mineurs en 2018, dans le but de les soustraire au système de justice formel⁵⁴.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent toutefois qu'avec l'état d'urgence, des préoccupations ont été exprimées concernant l'arrestation et la détention d'enfants dans ce cadre. D'aucuns sont préoccupés par le fait que des enfants sont détenus dans des conditions inhumaines, et des enfants placés dans des centres de détention pour mineurs ont fait état de violences verbales et physiques et signalé qu'ils ne sont pas autorisés à prendre la parole devant le tribunal et qu'ils se sentent exclus du processus judiciaire⁵⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent la nécessité de traiter les enfants qui entrent dans le système de justice d'une manière qui renforce leur dignité et donne la priorité à la réinsertion de l'enfant dans la société grâce à un cadre législatif et réglementaire clair et solide, au renforcement des capacités de toutes les personnes qui s'occupent d'enfants en conflit avec la loi et à la mise en œuvre de mécanismes de contrôle pour garantir le respect des droits et de la dignité de l'enfant à tous les niveaux. Les auteurs de la communication

conjointe n° 4 recommandent que l'État abroge toutes les dispositions qui autorisent la privation de liberté de ces enfants qui sont considérés comme « incontrôlables » ou qui présentent d'autres problèmes de comportement, à moins qu'ils ne soient légalement considérés comme ayant besoin de soins et de protection⁵⁶.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent également que des enfants continuent d'être détenus dans les cellules de garde à vue de la police, dans certains cas pour des périodes de plus de vingt-quatre heures. Ils indiquent qu'il est établi que l'éducation dans les établissements pour mineurs est insatisfaisante, tandis que le soutien psychologique pour les enfants détenus est limité. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent de retirer les mineurs de toutes les cellules de garde à vue de la police et de leur fournir d'autres locaux de détention qui soient propices à leur sécurité, leur confort et leur réhabilitation. Ils recommandent en outre que les dispositions relatives à l'éducation pour les pupilles de l'État soient alignées sur celles qui sont applicables aux étudiants dans le cadre de l'enseignement général et que des services de soutien psychologique cohérents, périodiques et fréquents soient fournis aux mineurs en détention⁵⁷.

*Libertés fondamentales*⁵⁸

19. Les auteurs des communications conjointes n°s 2 et 4 évoquent le cas d'une militante qui a été arrêtée après avoir publiquement nommé les auteurs présumés de violences sexuelles sur les médias sociaux. Elle a ensuite été inculpée en vertu de la section 9 1) de la loi jamaïcaine sur la cybercriminalité pour « utilisation d'un ordinateur aux fins de communication malveillante », car il a été allégué que sa communication avait un caractère menaçant et aurait ensuite causé des désagréments, de la détresse et des dommages⁵⁹. Toutes les accusations ont été abandonnées, mais cette affaire a mis en évidence les menaces à la liberté d'expression qui découlent de la loi sur la cybercriminalité. Il est également noté que malgré l'abandon des poursuites pénales, la Cour suprême de la Jamaïque a accordé 16 millions de dollars à l'un des hommes accusés de violences sexuelles qui avait intenté un procès en diffamation contre la militante. Une procédure d'appel est actuellement en cours⁶⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que la Jamaïque clarifie les définitions qui figurent dans sa loi sur la cybercriminalité, en particulier à la section 9 1), concernant les communications « malveillantes » et « illégales » car la législation, telle quelle, est susceptible d'une interprétation et d'une application larges entraînant des violations des droits de l'homme⁶¹.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent que la Jamaïque promulgue et mette en œuvre des lois et des politiques qui reconnaissent et protègent tous les défenseurs des droits de l'homme et qu'elle fasse en sorte que des enquêtes promptes, approfondies et impartiales soient menées sur toutes les violations à leur rencontre⁶².

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent l'augmentation de la pénétration d'Internet en Jamaïque, mais ils indiquent qu'en 2018, seuls 9,7 % des Jamaïcains étaient abonnés à une ligne fixe à haut débit⁶³. Ils recommandent à la Jamaïque de faire en sorte que l'accès à Internet soit disponible à un coût abordable sur toute l'île, afin que les citoyens ruraux puissent accéder facilement aux informations et aux services par l'intermédiaire de diverses entités publiques et privées⁶⁴.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent également qu'en vertu de la loi sur l'accès à l'information (2004), il existe un droit légal d'accès aux informations gouvernementales⁶⁵. Toutefois, ils s'inquiètent du fait qu'en octobre 2019, le Gouvernement jamaïcain a tenté de faire adopter une résolution portant de vingt à soixante-dix ans le délai de communicabilité des documents du Cabinet en vertu de la loi susmentionnée. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que cela a soulevé des questions importantes sur l'accessibilité de l'information et la crédibilité de la loi, qui a été promulguée pour promouvoir la transparence et encourager la responsabilité gouvernementale⁶⁶. Ils recommandent que la Jamaïque revoie la loi sur l'accès à l'information et fasse en sorte que toutes modifications apportées à celle-ci n'aillent pas à l'encontre de son objet et de son but⁶⁷.

Droit au respect de la vie privée

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 rapportent qu'en avril 2019, la Cour constitutionnelle de la Jamaïque a décidé que l'identification biométrique obligatoire en vertu de la loi de 2017 sur l'identification et l'enregistrement nationaux est en violation de la Constitution jamaïcaine et porte atteinte au droit au respect de la vie privée. Cette décision a rendu la loi nulle et a dissous le Système national d'identification dans son intégralité. La décision de 2019 contre le système d'identification numérique de la Jamaïque a été considérée comme un précédent en matière de respect des droits de l'homme – le droit au respect de la vie privée et à la liberté – de tous les Jamaïcains⁶⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que la loi sur l'identification et l'enregistrement nationaux et son règlement d'application soient rendus conformes à la Constitution et qu'ils prévoient des garanties pour la collecte et le stockage des données sensibles⁶⁹.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent également que le Gouvernement travaille à l'achèvement du projet de loi sur la protection des données qui vise à étayer l'exercice du droit de chaque Jamaïcain à la protection de sa vie privée, et à établir des directives claires sur la manière dont le Gouvernement, les entreprises et les organisations doivent correctement collecter, stocker et éliminer les données personnelles et sensibles des individus⁷⁰. Ils recommandent que la Jamaïque travaille en coopération avec la société civile à faire en sorte que le projet de loi sur la protection des données offre une protection solide à ses citoyens et qu'il soit conforme aux principes des droits de l'homme⁷¹. Dans son rapport de 2018, la CIDH-OEA a fait référence aux préoccupations soulevées par la société civile concernant le projet de loi⁷².

3. Droits économiques, sociaux et culturels

Droit à un niveau de vie suffisant⁷³

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que le Gouvernement jamaïcain a adopté à la fois la politique nationale sur la pauvreté et le programme national de réduction de la pauvreté depuis l'Examen périodique universel de 2015, mais qu'il n'a pas adopté depuis une version révisée de sa politique nationale sur le logement⁷⁴. Ils notent également qu'il n'y a pas de protection constitutionnelle des droits à la sécurité sociale, au logement ou au travail. La protection sociale est garantie de façon fragmentaire par la législation, des politiques et des programmes tels que celui prévu par la loi de 1886 sur l'aide aux pauvres et le programme de promotion par la santé, l'éducation et d'autres services relevant du Ministère du travail et de la sécurité sociale⁷⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font référence également à un examen de la politique nationale sur la pauvreté et du programme national de réduction de la pauvreté, qui avait constaté que l'approche de la « culture de la pauvreté » dans le cadre de la politique était problématique parce qu'elle ne se démarquait pas des préjugés contre les pauvres et ne s'attaquait pas aux attitudes discriminatoires en tant que cause de la pauvreté⁷⁶.

26. TransWave Jamaica regrette que le Gouvernement jamaïcain ne mette en œuvre aucun type de plan global qui couvre ses quelque 2 000 résidents sans-abri. Le nombre réel de sans-abri en Jamaïque n'est pas jugé fiable car le dénombrement repose sur une interaction directe entre les organismes gouvernementaux et les sans-abri⁷⁷. En vertu de la loi relative au contrôle des loyers, les propriétaires peuvent expulser un locataire pour avoir causé une nuisance ou un trouble ou lorsqu'il a un « comportement immoral », motifs dont certains sont subjectifs et utilisées aux fins de discrimination⁷⁸. TransWave Jamaica recommande que le Gouvernement fasse de la lutte contre le sans-abrisme en général une priorité, en utilisant le processus législatif et en instituant des centres d'accueil et des programmes destinés aux sans-abri, qui incluent des membres des populations vulnérables, y compris les LGBTQ⁷⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 formulent des recommandations analogues⁸⁰. TransWave Jamaica recommande également que le pays modifie la *Towns and Community Act* afin de dépenaliser le fait de dormir dans les lieux publics et de flâner, ainsi que de supprimer de la loi relative au contrôle des loyers les dispositions relatives aux « troubles du voisinage » et au « comportement immoral »⁸¹.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent également l'absence de refuge géré par le Gouvernement pour les sans-abri. Le soutien existant pour les sans-abri LGBT est assuré en grande partie par des organisations de la société civile⁸².

*Droit à la santé*⁸³

28. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, depuis la dernière session de l'EPU, la Jamaïque n'a pas fait de progrès notable dans les domaines des droits en matière de sexualité et de procréation, de la mortalité maternelle ou de l'avortement. L'État a fait un effort minime pour élaborer des lois ou des politiques qui traitent de la santé et des droits en matière de sexualité et de procréation et a continué à appliquer la clause de sauvegarde énoncée dans sa Constitution pour préserver la législation anti-avortement. En 2019, une commission spéciale mixte a été formée pour revoir la loi sur l'avortement. Le rapport de la Commission sur cet examen est en cours d'élaboration⁸⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent qu'une loi sur la santé en matière de sexualité et de procréation soit mise en place pour assurer une protection, des conseils et des possibilités de recours adéquats pour les problèmes de santé en matière de sexualité et de procréation rencontrés par toutes les personnes, notamment les femmes et les filles. Ils recommandent également que l'État prenne des mesures pour dépénaliser l'avortement et faire en sorte que les femmes qui doivent faire face à une grossesse non désirée ne recourent pas à un avortement illégal qui risque de mettre leur vie en danger⁸⁵. La CIDH-OEA est préoccupée par des informations indiquant que 15 % des grossesses concernent des filles et des adolescentes, le pourcentage étant 10 fois plus élevé chez les pauvres que dans le reste de la population⁸⁶. La Fédération internationale pour le planning familial indique qu'il existe actuellement des obstacles juridiques à l'accès des jeunes aux contraceptifs⁸⁷ et recommande à la Jamaïque de supprimer tous les obstacles à l'accès des jeunes de 16 ans et plus aux contraceptifs⁸⁸.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que la santé publique présente plusieurs problèmes systémiques qui empêchent le Jamaïcain moyen d'utiliser pleinement les services en raison d'obstacles socioéconomiques, de l'insuffisance des ressources dont disposent les établissements et du manque de personnel⁸⁹. La CIDH-OEA note que l'accès à la santé reste difficile pour les enfants qui vivent dans les zones rurales ou les quartiers défavorisés⁹⁰.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que la discrimination à l'encontre des personnes vivant avec le VIH/sida persiste en Jamaïque, en grande partie en raison de l'absence de toute protection juridique significative. Ils recommandent que la Jamaïque établisse, dans sa législation, une protection contre la discrimination fondée sur l'état de santé, y compris le statut VIH, accompagnée d'un solide mécanisme d'application et de réparation, et renforce sa politique nationale relative au VIH/sida sur le lieu de travail et le système national de dépôt de plaintes et de demande de réparations pour discrimination en rapport avec le VIH. Ils recommandent en particulier que le Parlement rejette les recommandations de sa commission mixte qui préconisent l'élaboration d'une loi incriminant la transmission volontaire et inconsidérée et s'abstienne de promulguer des lois qui alimenteront la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH et la discrimination à leur encontre⁹¹.

31. Amnesty International note que la Jamaïque continue de prendre des mesures pour lutter contre l'épidémie de VIH, mais que celle-ci demeure concentrée dans des groupes qui subissent des violations des droits de l'homme résultant d'une stigmatisation et d'une discrimination intenses⁹². TransWave note que les personnes transgenres se heurtent à des obstacles importants pour recevoir des soins de santé égaux et adéquats⁹³ et recommande de promulguer des protections codifiées contre la discrimination fondée sur le genre et la sexualité lorsque ces personnes cherchent à obtenir des services de soins de santé⁹⁴.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*⁹⁵

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que le Gouvernement prend lentement des mesures dans la bonne direction pour faire face à l'inégalité de genre. Toutefois, il n'a pas mis en œuvre, de manière significative, des stratégies visant à supprimer

les différents obstacles structurels à la participation des femmes à la prise de décisions et à l'égalité de genre. En dépit des engagements pris, peu de progrès ont été réalisés au niveau de la société pour remédier aux inégalités fondamentales entre les femmes et les hommes, ce qui est encore aggravé par la faiblesse et l'inefficacité des mécanismes nationaux, à commencer par le Bureau des femmes et de l'égalité de genre (Bureau of women's/gender affairs). Le Gouvernement a modifié la Constitution pour interdire la discrimination fondée sur l'appartenance au sexe masculin ou féminin dans la section 13 3) i), mais les effets de cette modification ne se sont pas encore fait sentir. Il n'apparaît pas clairement dans quelle mesure les entreprises privées et les autres acteurs non étatiques peuvent être tenus responsables en vertu de cette disposition⁹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent que la Jamaïque agisse rapidement pour remédier à l'inégalité de genre sous ses diverses formes en adoptant une législation antidiscrimination complète pour interdire la discrimination fondée sur le sexe et le genre⁹⁷.

33. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, le pourcentage actuel de femmes au Parlement est à son plus haut niveau historique. Ils recommandent que l'État s'efforce d'accroître la représentation des femmes au Parlement, au Cabinet et dans les conseils d'administration publics. Une législation devrait être adoptée pour défendre l'égalité économique des femmes⁹⁸.

34. La BFLA et les auteurs de la communication conjointe n° 4 regrettent que la violence sexuelle et fondée sur le genre reste très répandue⁹⁹. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, la législation qui traite de la violence contre les femmes reste inadéquate et il faut manifestement disposer de politiques et d'infrastructures pour faire face à la violence contre les femmes et les filles¹⁰⁰. Tout en notant que la loi sur la violence familiale offre une certaine protection contre les dommages physiques et mentaux causés par les partenaires intimes et les membres de la famille¹⁰¹, les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent que l'État fournisse un cadre législatif et réglementaire pour protéger les femmes contre la violence fondée sur le genre¹⁰².

35. Selon la BFLA, il n'y a qu'un seul refuge officiel pour les victimes, qui ne peut accueillir que 12 femmes et leurs enfants¹⁰³. En 2018, le Gouvernement a lancé un plan stratégique décennal pour éliminer la violence fondée sur le genre¹⁰⁴. La BFLA a recommandé que la Jamaïque garantisse un soutien financier et institutionnel pour la mise en œuvre du plan d'action et assure cette dernière dans l'ensemble du pays¹⁰⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent la nécessité de renforcer les efforts de lutte contre la violence fondée sur le genre et de garantir que les cas soient traités de manière appropriée et systématique, notamment en enquêtant sur les auteurs, en les poursuivant et en les punissant¹⁰⁶.

36. Tant la CIDH-OEA que les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que la loi de 2009 sur les infractions sexuelles énonce une définition limitée du viol et offre une protection limitée aux femmes victimes de violence sexuelle¹⁰⁷. De plus, la loi n'incrimine le viol conjugal que dans certaines circonstances, ce qui est discriminatoire¹⁰⁸. Il n'existe pas à l'heure actuelle de législation sur le harcèlement sexuel ni de recours juridique pour les personnes qui en sont victimes¹⁰⁹ et le projet de loi sur le harcèlement sexuel vise à protéger les femmes (et les hommes) contre les avances sexuelles non désirées, la demande de faveurs sexuelles et les comportements sexuels déplacés¹¹⁰.

*Enfants*¹¹¹

37. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) souligne que la Jamaïque est devenue un pays pionnier du Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants en 2016. Elle indique toutefois que les dispositions contre la violence et la maltraitance contenues dans la loi de 1864 sur les infractions contre les personnes, la loi de 1996 sur la violence domestique, ainsi que la Constitution de 1962 et sa Charte des libertés et droits fondamentaux de 2011 ne sont pas interprétées comme interdisant les châtiments corporels dans l'éducation des enfants¹¹².

38. La GIEACPC et les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que les châtiments corporels sont légaux à la maison en vertu du droit reconnu par la *common law* d'infliger des châtiments « raisonnables et modérés ». La loi de 2004 sur la protection de

l'enfance punit la « cruauté envers les enfants », mais pas tous les châtimts corporels et, par déduction, elle autorise l'infliction d'une souffrance « nécessaire »¹¹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent que tous les châtimts corporels infligés à des enfants, y compris à la maison, soient interdits. Des programmes et des supports éducatifs sur la parentalité positive devraient être offerts aux parents et aux tuteurs, qui devraient être tenus pour responsables de leur incapacité à protéger les enfants et à prévenir la violence à leur rencontre¹¹⁴.

39. Selon la GIEACPC, les châtimts corporels semblent être interdits dans certains établissements d'accueil d'enfants, mais pas dans tous¹¹⁵, alors qu'ils restent légaux dans les écoles, à l'exception des « écoles élémentaires » pour les élèves de moins de 6 ans¹¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent des sanctions plus sévères contre la violence dans les institutions gouvernementales, telles que les foyers pour enfants, les centres pour mineurs, les églises et autres lieux sûrs¹¹⁷.

40. La CIDH-OEA note que l'impunité persiste pour les responsables de crimes sexuels contre les enfants, ce qui leur permet de continuer à les commettre, principalement contre les filles. La loi sur les infractions sexuelles ne protège pas les adolescents de 16 à 18 ans¹¹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que les filles représentent la grande majorité des victimes des cas de maltraitance d'enfants signalés et recommandent que des sanctions appropriées soient prévues pour les auteurs d'atteintes sexuelles. Ils recommandent également d'informer les enfants sur les organismes à même de leur offrir un soutien et de leur indiquer où ils peuvent demander de l'aide s'ils sont victimes ou témoins de violences sexuelles¹¹⁹.

*Personnes handicapées*¹²⁰

41. La CIDH-OEA et les auteurs de la communication conjointe n° 4 s'inquiètent du fait que la loi relative au handicap, promulguée en 2014, n'est toujours pas entrée en vigueur¹²¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que les droits fondamentaux d'accès et d'égalité de protection sont régulièrement violés et que de nombreuses personnes handicapées ne savent toujours pas comment la loi peut les protéger¹²². Ils recommandent que l'État légifère sur des mesures de protection spéciale et assure leur application effective afin de se conformer aux normes internationales et de mieux protéger les droits des personnes handicapées. Ils soulignent la nécessité d'améliorer les infrastructures en adoptant et en appliquant des codes de construction ainsi que des politiques et des pratiques qui tiennent mieux compte des réalités des personnes handicapées. Ils soulignent la nécessité d'appliquer immédiatement la loi relative au handicap, de faire connaître cette loi et de sensibiliser le grand public aux droits des personnes handicapées. Ils soulignent également que des dispositifs de collecte de données devraient être utilisés pour mesurer les progrès réalisés dans le traitement des personnes handicapées dans divers contextes, notamment dans les écoles, les prisons et les centres de détention provisoire¹²³.

42. La CIDH-OEA souligne que bien que l'on prétende qu'il n'est pas applicable, l'article 6 c) de la loi sur les étrangers de 1946 reste en vigueur, interdisant aux personnes handicapées d'entrer dans le pays¹²⁴.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
BFLA	International Planned Parenthood Federation/Western Hemisphere Region, New York (USA);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (UK);
TransWave Jamaica	TransWave Jamaica, Kingston (Jamaica).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: World Council of Churches, Geneva (Switzerland), Jamaica Council of Churches, Kingston (Jamaica) and the Caribbean and North America Council for Mission, Kingston (Jamaica);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Access Now, New York (USA) and Jamaicans for Justice, Kingston (Jamaica);
JS3	Joint submission 3 submitted by: J-FLAG, Kingston (Jamaica) and Women's Empowerment for Change (WE-Change), Kingston (Jamaica);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Jamaicans for Justice, Kingston (Jamaica), The Caribbean Vulnerable Communities Coalition, Kingston (Jamaica), The Jamaica Youth Advocacy Network, Kingston (Jamaica), Jamaica Network of Seropositives, Kingston (Jamaica).

Regional intergovernmental organization:

IACHR-OAS	Inter-American Commission on Human Rights-Organization of American States, Washington D.C. (USA).
-----------	---

² For relevant recommendations see A/HRC/30/15, paras. 119.1–119.3, 120.1–120.19, 121.1–121.19, and 121.21–121.23.

³ AI, p. 5.

⁴ AI, p. 6. See also JS4, pp. 8-9.

⁵ AI, p. 5.

⁶ ICAN, p. 1.

⁷ For relevant recommendations see A/HRC/30/15, paras. 118.2–118.8, and 119.4–119.16.

⁸ AI, p. 2, JS3, para. 20 and JS4, pp.2-3.

⁹ IACHR-OAS, p. 2.

¹⁰ AI, p. 5 and JS4 p. 3.

¹¹ JS4, p. 3.

¹² JS4, p. 3.

¹³ For relevant recommendations see A/HRC/30/15, paras.119.17–119.18, 121.24, 121.27–121.41, 121.56, and 120.20.

¹⁴ JS4, p. 3 and TransWave Jamaica, p. 2.

¹⁵ JS4, pp. 3-4.

¹⁶ JS4, p. 4 and JS3, paras. 7 and 21.

¹⁷ JS4, p. 5, AI, p. 1, JS3, para. 9 and TransWave Jamaica, p. 5.

¹⁸ JS4, p. 5, AI, p. 2, JS3, para. 3 and TransWave Jamaica, p. 5.

¹⁹ IACHR-OAS, p. 3.

²⁰ JS4, p. 5.

²¹ JS3, para. 21 and TransWave Jamaica, pp. 5-6.

²² JS4, p. 5 and JS3, para. 21. See also TransWave Jamaica, p. 4.

²³ AI, p.6.

²⁴ TransWave Jamaica, p.1.

²⁵ TransWave Jamaica, pp. 2-3.

²⁶ TransWave Jamaica, pp. 7-8.

²⁷ JS3, paras. 5-6 and 9, and TransWave Jamaica, pp. 2-3.

²⁸ JS3, para. 21.

²⁹ TransWave Jamaica, pp. 5-6 and JS3, para. 21.

³⁰ For relevant recommendations see A/HRC/30/15, paras. 118.22–118.23.

³¹ AI, p. 1.

³² AI, p. 5.

³³ For relevant recommendations see A/HRC/30/15, paras. 121.3, 121.42–121.51, 119.20, 119.22–119.26, and 119.28–119.29.

³⁴ AI, p. 6.

³⁵ AI pp. 3-4. See also JS1, p. 5.

³⁶ IACHR-OAS, pp. 1-2.

³⁷ AI, p. 3.

³⁸ AI pp. 3-4.

³⁹ AI, p. 6.

⁴⁰ AI, p. 6.

⁴¹ IACHR-OAS, p. 2.

⁴² JS4, pp. 8-9

⁴³ For relevant recommendations see A/HRC/30/15, paras. 119.45–119.47, 119.20, and 120.26.

⁴⁴ AI, p. 4.

- 45 AI, p. 4 and JS4, p. 1.0.
46 JS4, p. 11.
47 AI, p. 6.
48 IACHR-OAS, p. 3.
49 AI, p. 3.
50 AI, p. 5.
51 JS4, p. 9.
52 AI, p. 6. See also JS4, p. 11.
53 IACHR-OAS, pp. 3-4.
54 JS1, p. 7.
55 JS4, p. 11.
56 JS4, p. 12.
57 JS4, p. 12.
58 For relevant recommendations see A/HRC/30/15, paras. 121.20 and 121.47.
59 JS2, para. 18 and JS4, p. 13.
60 JS2, para. 19 and JS4, p. 13.
61 JS2, para. 21.
62 JS4, p. 13.
63 JS2, para. 14.
64 JS2, para. 20.
65 JS2, para. 16.
66 JS2, para. 17.
67 JS2, para. 24.
68 JS2, para. 11.
69 JS2, para. 23.
70 JS2, para. 12.
71 JS2, para. 22.
72 IACHR-OAS, pp. 4-5.
73 For relevant recommendations see A/HRC/30/15, paras. 119.49–119.53, and 118.18–118.19.
74 JS3, para. 11.
75 JS3, para. 12.
76 JS3, para. 13.
77 TransWave Jamaica, p. 3.
78 TransWave Jamaica, p. 4.
79 TransWave Jamaica, p. 4.
80 JS3, para. 21.
81 TransWave Jamaica, p. 4.
82 JS3, para. 14.
83 For relevant recommendations see A/HRC/30/15, paras. 118.1, 118.21, and 119.54–118.57.
84 JS4, p. 8.
85 JS4, p. 8.
86 IACHR-OAS, p. 4.
87 BFLA, para. 14.
88 BFLA, para. 16.
89 JS3, para. 21.
90 IACHR-OAS, p. 4.
91 JS4, p. 6.
92 AI, pp. 1-2.
93 TransWave Jamaica, p. 6.
94 TransWave Jamaica, p. 7.
95 For relevant recommendations see A/HRC/30/15, paras. 118.9–118.15, 119.19, 119.31–119.33, 120.21–120.22, 121.25–121.26, and 121.52.
96 JS4, p. 6. See also BFLA, para. 20.
97 JS4, pp. 7-8.
98 JS4, pp. 7-8.
99 BFLA, paras. 18 and 21, and JS4, pp. 7-8.
100 JS4, p. 7.
101 JS4, p. 7.
102 JS4, pp. 7-8.
103 BFLA, para. 25.
104 BFLA, para. 23.
105 BFLA, paras. 28-30.
106 JS4, p.7.
107 ACHR-OAS, p. 3 and JS4, p. 7.

¹⁰⁸ IACHR-OAS, p. 3.

¹⁰⁹ IACHR-OAS, p. 3.

¹¹⁰ JS4, p. 7.

¹¹¹ For relevant recommendations see A/HRC/30/15, paras. 118.20, 119.27, 119.30, 119.34–119.37, 119.44, 120.24, and 121.53–121.55.

¹¹² GIEACPC, p. 3.

¹¹³ GIEACPC, pp. 2-3 and JS4, p. 12. See also IACHR-OAS, p. 4.

¹¹⁴ JS1, p. 3.

¹¹⁵ GIEACPC, pp. 3-4.

¹¹⁶ GIEACPC, p. 4. See also JS1, p. 3.

¹¹⁷ JS1, p. 6.

¹¹⁸ IACHR-OAS, p. 4.

¹¹⁹ JS1, pp. 4-5.

¹²⁰ For relevant recommendations see A/HRC/30/15, paras. 119.60–119.62.

¹²¹ IACHR-OAS, p. 4 and JS4, p. 4.

¹²² JS4, p. 4.

¹²³ JS4, p. 4.

¹²⁴ IACHR-OAS, p. 4.
